

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

**Arrêté du 27 juillet 2012 portant création de la réserve biologique intégrale
de Lucifer Dékou Dékou (Guyane)**

NOR : DEVL1231049A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1, R. 133-5 et les dispositions relatives au département de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane et le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

Vu la convention générale du 3 février 1981, entre les ministères en charge de l'environnement et en charge de l'agriculture et l'ONF, concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'avis du directeur de l'agriculture et de la forêt de Guyane ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) de Lucifer Dékou Dékou, d'une surface de 64 373 ha, dans le domaine forestier permanent de Guyane, sur les territoires des communes de Saint-Laurent-du-Maroni et d'Apatou.

La réserve est délimitée comme suit :

RBI de Lucifer

À l'ouest, au nord-ouest et au nord :	Par le lit majeur de la crique Lézard, inclus en totalité dans la RBI, sur :	54,1 km
À l'est :	Par le lit majeur du fleuve Mana, inclus en totalité dans la RBI, sur :	6,3 km
	Par le lit majeur de la rivière Arouani, inclus en totalité dans la RBI, sur :	10,6 km
Au sud-est :	Par la limite nord du bassin versant de la crique Saint-Pierre, sur :	13,6 km
	Par la cote 200 m délimitant le plateau Lucifer et le bassin de la rivière Arouani, sur :	24,0 km
Au sud :	Par la cote 200 m délimitant le plateau Lucifer et la vallée centrale de la crique Lézard, sur :	33,7 km
	Par la limite du bassin d'un petit affluent de la crique Lézard descendant du plateau Lucifer jusqu'au lit majeur de la crique Lézard, sur :	7,5 km

RBI de Dékou Dékou

Au nord :	Par l'interfluve entre deux affluents de la crique Léopard, sur :	1,0 km
	Par le lit majeur de l'affluent amont de la crique Léopard, inclus en totalité dans la RBI, sur :	9,5 km
	Par la cote 420 m délimitant le massif de Dékou Dékou, sur :	5,5 km
	Par une ligne droite partant de la cote 420 m, azimut 107°, passant par la cote 505 m pour rejoindre la cote 420 m, sur :	0,8 km
	Par le lit majeur de la crique Apollon, inclus en totalité dans la RBI, et le prolongement du thalweg vers l'amont jusqu'à son extrémité, sur :	2,8 km
	Par l'interfluve entre la crique Apollon et la crique Tablon, sur :	0,3 km
	Par le lit majeur de la crique Tablon, inclus en totalité dans la RBI, et le prolongement du thalweg vers l'amont jusqu'à son extrémité, sur :	5,5 km
	Par le lit majeur de la crique Eau Claire, inclus en totalité dans la RBI, sur :	22,5 km
À l'est, sud-est et sud :	Par le lit majeur de la crique Arouani / branche Beiman, sur :	37,6 km
Au sud, sud-ouest :	Par la courbe de niveau supérieure intégrant l'ensemble du lit majeur de la crique Vero, sur :	13,7 km
À l'ouest :	Par la courbe de niveau supérieure intégrant l'ensemble du lit majeur de l'affluent nord de la crique Vero, sur :	13,5 km

Deux cartes de situation pour la partie Lucifer et Dékou-Dékou sont annexées au présent arrêté (1).

Article 2

L'objectif principal de la réserve biologique intégrale de Lucifer Dékou Dékou est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes forestiers, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique intégrale, les activités humaines y sont réglementées de la façon suivante :

- l'exploitation forestière est interdite ;
- les activités de recherche et d'exploitation minière sont interdites ;
- la création et l'entretien de toute piste ou autre équipement est interdite, sauf équipement léger destiné à des actions de recherche scientifique prévues par le plan de gestion de la RBI.

Article 4

Les dispositions de l'article 3 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures et de déchets.

(1) Les cartes de situation pourront être consultées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature.

Article 5

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au recueil des actes administratifs du département de la Guyane et affiché en mairie des communes de Saint-Laurent-du-Maroni et d'Apatou.

Fait le 27 juillet 2012.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
et par délégation :
La directrice de l'eau et de la biodiversité,
O. GAUTHIER

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt
et par délégation :
*L'ingénieur en chef des ponts, des eaux
et des forêts, chargé de la sous-direction
de la forêt et du bois,*
J. ANDRIEU